

Fiche C.8 - Distribution des produits de santé et des protections aux ressortissants français malades à l'étranger

Les ressortissants français à l'étranger sont soumis à la législation du pays dans lequel ils résident, y compris en ce qui concerne la santé publique. Néanmoins, les ambassades et les consulats généraux s'efforceront d'étendre à tous les ressortissants français à l'étranger l'ensemble des mesures de prévention et de traitement applicables en France dans des conditions similaires.

Les postes diplomatiques et consulaires veilleront à diffuser, à l'intention des ressortissants français, une information très complète sur la situation du pays au regard de l'évolution de la maladie, sur les règles d'hygiène à respecter, l'isolement des malades, les mesures de précaution à prendre, la priorité donnée aux soins sur place.

Les recommandations porteront également sur les mesures barrières sanitaires à mettre en œuvre. En situation de transmission interhumaine d'un nouveau virus grippal et en situation de pandémie, les postes assureront la distribution de masques anti-projections à tout ressortissant français malade grippé ou se trouvant dans l'entourage d'un malade. Ils assureront de même la distribution des protections respiratoires individuelles (FFP2) à toutes les personnes appelées à être en contact étroit avec des malades (personnels soignants) ou agents des ambassades et des consulats en contact avec le public. Ces équipements pourront être complétés, selon les risques d'exposition, par des lunettes, des gants ou des blouses, fournis par les postes. La distribution se fera sous la responsabilité du chef de poste et la supervision du conseiller médical grippe aviaire.

Les ressortissants français à l'étranger pourront bénéficier, dès l'apparition des premiers signes d'une infection par le virus de la grippe et dès lors que le virus pandémique aura été clairement identifié, d'un traitement antiviral, selon les modalités définies par le ministère français chargé de la santé. Les traitements stockés dans les ambassades et les consulats généraux ont été calculés sur la base d'un taux de 30 % des effectifs recensés, correspondant au coefficient maximum d'exposition de la population à une éventuelle pandémie grippale selon l'Institut de veille sanitaire. Ils permettent de garantir un niveau de prestations équivalent à celui de la France.

La distribution sera effectuée au vu d'une ordonnance médicale, sous la responsabilité du chef de poste et la supervision du conseiller médical grippe aviaire, en s'appuyant sur les installations sanitaires du pays et le réseau de médecine privée.

Elle se fera exclusivement dans les postes diplomatiques ou consulaires, ou, si le chef de poste l'estime nécessaire en fonction de la configuration de la circonscription consulaire, dans des antennes délocalisées, confiées, avec l'accord du ministère chargé des affaires étrangères, à des responsables présentant les garanties nécessaires. La stratégie de mise en œuvre de ces médicaments sera celle définie par le ministère français chargé de la santé.

Les décisions d'utiliser, notamment pour les personnels les plus exposés, les traitements en prophylaxie ne s'appliqueront qu'avec l'accord du ministère français chargé de la santé.

Une attention particulière sera portée aux ressortissants français soumis à un plus grand risque du fait de leurs activités collectives (élèves, étudiants, salariés d'entreprises).

Le ministère chargé des affaires étrangères élaborera, en liaison avec le ministère chargé de la santé, un plan de vaccination, dès lors que les vaccins seront disponibles en France. L'objectif est que tous les ressortissants français à l'étranger puissent bénéficier de la vaccination dans les conditions les plus proches de celles de leurs compatriotes résidant en territoire français.